La gestion de proximité des biodéchets en établissement et/ou en site partagé (pieds d'immeubles, quartiers...) est une pratique relativement récente. La législation encadrant la technique se construit et doit être encore adaptée pour tenir compte des réalités de terrain. Notons que cette évolution législative renforce et favorise aujourd'hui l'objectif qui est d'extraire les biodéchets de nos poubelles afin de les valoriser.

Cette fiche fait un point sur les textes réglementaires qui peuvent être aujourd'hui appliqués dans le cadre d'un projet de compostage de proximité.

TABLE DES MATIÈRES

- La notion de « biodéchets » : la définition réglementaire
- Drûler ou stocker les déchets verts : que disent les textes ?
- Obligation de trier les biodéchets à la source pour les « gros producteurs » : êtes-vous concernés ?
- Mettre en œuvre un projet de compostage de proximité, quelle réglementation appliquer?



LA NOTION DE « BIODÉCHETS » : LA DÉFINITION RÉGLEMENTAIRE

TITRE DU TEXTE	CONTENU SYNTHÉTIQUE DU TEXTE	DATE DE LA DERNIÈRE VERSION EN VIGUEUR	PRINCIPALES OBLIGATIONS	COMMENTAIRES
Article R. 541-8 du Code de l'Environnement.	Définit la notion de biodéchets.	12 juillet 2011	Sont regroupés sous le terme de biodéchets: tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc; tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine (y compris les huiles alimentaires usagées) issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail; tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées.	Selon la directive- cadre 2008/98/CE du 19 novembre 2008: « Déchets biodégradables de jardin ou de parc, déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. »







BRÛLER OU STOCKER LES DÉCHETS VERTS : QUE DISENT LES TEXTES ?

TITRE DU TEXTE	CONTENU SYNTHÉTIQUE DU TEXTE	DATE DE LA DERNIÈRE VERSION EN VIGUEUR	PRINCIPALES OBLIGATIONS	COMMENTAIRES
Circulaire du 18 nov. 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts		 Toute personne (particuliers, entreprises, collectivités territoriales) produisant des déchets verts est concernée par cette interdiction. Tous les déchets verts sont concernés par cette interdiction, à savoir : les tontes de pelouses, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, de débroussaillement, d'entretien de massifs floraux ou encore les feuilles mortes. Quelques dérogations sont possibles (écobuage) mais bien encadrées. 	
Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), article 158 relatif aux « dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols ».	Décrit les règles techniques d'hygiène générales et obligations particulières liées au dépôt de matières fermentescibles.	19 septembre 1979	 Pour les tas de matière organique de plus de 5 m³: Implantation interdite à moins de 200 m de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés (ICPE). Implantation interdite à moins de 5 m de voies de communication. Interdiction d'implantation à moins de 100 m de zones de captage d'eau potable et à moins de 35 m de tout autre point d'eau (berge). 	Ce texte est particulièrement inadapté du point de vue de la distance aux bâtiments. La circulaire du 13 décembre 2012 relate ce texte de la façon suivante : « lorsque le R.S.D. s'applique à une installation (5 m³ et au-delà). Ses prescriptions se révèlent peu adaptées à l'encadrement du compostage ».





OBLIGATION DE TRIER LES BIODÉCHETS À LA SOURCE POUR LES « GROS PRODUCTEURS » : ÊTES-VOUS CONCERNÉS ?

TITRE DU TEXTE	CONTENU SYNTHÉTIQUE DU TEXTE	DATE DE LA DERNIÈRE VERSION EN VIGUEUR	PRINCIPALES OBLIGATIONS	COMMENTAIRES
Article L 541- 21-1 du Code de l'Environnement	Définit l'obligation de tri à la source des biodéchets pour les « gros producteur de biodéchets ».	19 août 2015	Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source en vue d'une valorisation biologique.	La valorisation biologique peut être effectuée sur place (compostage autonome en établissement) ou via une collecte et un traitement adapté (compostage, méthanisation).
Arrêté du 12 juillet 2011	Décrit les règles techniques d'hygiène générales et obligations particulières liées au dépôt de matières fermentescibles.	12 juillet 2011	 À compter du 1er janvier 2016, toute personne produisant plus de 10 tonnes de biodéchets est concernée par cette obligation. À compter du 1er janvier 2025, cette obligation est étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets. 	Le seuil de 10 t/an correspond à environ 71 000 repas/an, soit un restaurant d'entreprise qui sert 275 repas par jour sur 260 jours dans l'année ou une cantine scolaire qui sert 450 repas sur 144 jours.



OBLIGATION DE TRIER LES BIODÉCHETS À LA SOURCE POUR LES «GROS PRODUCTEURS » : ÊTES-VOUS CONCERNÉS ?

TITRE DU TEXTE	CONTENU SYNTHÉTIQUE DU TEXTE	DATE DE LA DERNIÈRE VERSION EN VIGUEUR	PRINCIPALES OBLIGATIONS	COMMENTAIRES
Circulaire relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs.	Apporte des précisions quant à l'application de l'article L 541- 21-1 du Code de l'Environnement.	10 janvier 2012	 Les producteurs de biodéchets doivent se fixer en priorité un objectif de prévention des biodéchets (lutte contre le gaspillage alimentaire). Les biodéchets conditionnés peuvent être collectés dans leur contenant. Ils doivent ensuite être déconditionnés en vue de leur valorisation. Sont concernés majoritairement la restauration collective et le commerce alimentaire, y compris les marchés forains, mais aussi l'entretien des espaces verts et les industries agroalimentaires. Les flux pris en compte sont ceux dans lesquels la masse des biodéchets constitue au moins la moitié de la masse totale des déchets dans le flux considéré (à l'exclusion des déchets d'emballages). Dans le cas d'un restaurant collectif dont la gestion est confiée à un prestataire, c'est ce dernier qui est considéré comme responsable de la gestion des déchets, et donc notamment du tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation. Le donneur d'ordre est toutefois tenu de faire en sorte que le prestataire ait les moyens de procéder à ce tri à la source, notamment en termes de configuration des locaux qu'il met à sa disposition. L'organisation du tri à la source puis de la collecte de biodéchets ou de leur traitement sur place doit s'organiser par lieux de production de déchets : site par site ou établissement par établissement. 	



METTRE EN ŒUVRE UN PROJET DE COMPOSTAGE DE PROXIMITÉ, QUELLE RÉGLEMENTATION APPLIQUER ?

TITRE DU TEXTE	CONTENU SYNTHÉTIQUE DU TEXTE	DATE DE LA DERNIÈRE VERSION EN VIGUEUR	PRINCIPALES OBLIGATIONS	COMMENTAIRES
Circulaire d'information aux préfets relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité.	Précise le cadre technique et organisationnel dans lequel ces opérations de compostage doivent être mises en place et conduites pour réunir les meilleures conditions d'efficacité, de pérennité et de protection de l'environnement.	13 décembre 2012	Les préconisations sont, pour tous les sites de compostage (partagé ou en établissement et quelle que soit leur taille), les suivantes : • nécessité que la structure responsable de l'installation soit clairement identifiée : collectivité, bailleur, copropriété, association; • déclaration préalable à l'installation au service urbanisme de la collectivité; • nécessité que le site soit supervisé par une organisation compétente ou par un maître-composteur dûment formé à cet effet, susceptible d'intervenir en cas de dysfonctionnement; • identification d'un ou plusieurs référents locaux nommément désignés ayant suivi une formation adéquate, chargés du suivi et de la surveillance du site; • implantation du composteur à une distance suffisante des habitations et des portes et fenêtres d'établissements recevant du public pour limiter les troubles de voisinage; • tenue d'un registre comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations : retournement, vidage, récupération du compost; • réalisation et archivage d'un bilan annuel synthétique comportant des informations sur les estimations relatives aux quantités traitées et au nombre de ménages participants, sur les principales opérations effectuées, les problèmes rencontrés et les solutions apportées;	Ces préconisations sont issues des guides méthodologiques relatifs au compostage partagé et autonome en établissement rédigés par l'ADEME : Guide méthodologique du compostage partagé Guide méthodologique du compostage autonome en établissement Toutes les formations adéquates dispensées au niveau national sur www.lesactivateurs.org Le guide méthodologique du compostage autonome en établissement édité par l'ADEME préconise une implantation du site de compostage « à distance raisonnable des locaux pour limiter les risques de nuisances olfactives (au-delà de 10 m si possible) ».





METTRE EN ŒUVRE UN PROJET DE COMPOSTAGE DE PROXIMITÉ, QUELLE RÉGLEMENTATION APPLIQUER ?

TITRE DU TEXTE	CONTENU SYNTHÉTIQUE DU TEXTE	DATE DE LA DERNIÈRE VERSION EN VIGUEUR	PRINCIPALES OBLIGATIONS	COMMENTAIRES
			 présence obligatoire d'une signalétique indiquant les références des responsables, les consignes concernant les conditions de dépôt et de brassage des biodéchets, la liste des déchets acceptés et des déchets refusés; nécessité que le site soit tenu dans un bon état de propreté et d'entretien; présence obligatoire sur le site d'une réserve de matière carbonée structurante à ajouter aux apports de biodéchets (broyat de bois par exemple); mise en place d'une organisation assurant un approvisionnement régulier et pérenne de matière carbonée structurante en quantité suffisante; limitation de l'usage du compost au(x) seul(s) producteur(s); Dérogation possible à l'obligation d'agrément sanitaire sous un seuil de sous-produits animaux de catégorie 3 restant à définir par le Ministère de l'Agriculture. 	Cette circulaire rappelle que les déchets valorisés dans le cadre du compostage partagé ou en établissement sont principalement des sous-produits de catégorie 3 tels que décrits par le règlement européen N°1069/2009.





METTRE EN ŒUVRE UN PROJET DE COMPOSTAGE DE PROXIMITÉ, QUELLE RÉGLEMENTATION APPLIQUER ?

TITRE DU TEXTE	CONTENU SYNTHÉTIQUE DU TEXTE	DATE DE LA DERNIÈRE VERSION EN VIGUEUR	PRINCIPALES OBLIGATIONS	COMMENTAIRES
Règlement Européen n°1069/2009 et Règlement Européen n°142/2011 (application)	Établissent des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.	21 octobre 2009 (règlement). 25 février 2011 (décret d'application).	Le règlement défini les déchets de cuisine et de table comme des sous-produits animaux de catégorie 3. Le décret d'application prévoit que le compostage de ces sous-produits animaux doit comporter une phase d'hygiénisation à 70°C pendant une heure et que le processus soit effectué dans une installation dotée d'un agrément sanitaire.	La Direction Générale de Prévention des Risques (DGPR) considère toutefois que cette règle relative à l'hygiénisation ne s'applique pas aux petites installations de compostage de proximité, qui traitent de faibles quantités de ces matières et dont le compost n'est pas mis sur le marché (circulaire du 13 décembre 2012). Cette dérogation, qui doit être actée par une autorisation des autorités compétentes, devrait figurer dans l'arrêté du Ministère de l'Agriculture à paraître (cf. ci-après).
Arrêté du ministère de l'Agriculture fixant les mesures techniques nationales applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés visés par le règlement (CE) n°1069/2009 et le règlement (UE) n°142/2011.	Fixera, entre autres, les conditions et le seuil quantitatif maximum de sousproduits animaux de catégorie 3 sous lequel il y a dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire pour le site de compostage.	Non paru – projet en cours.		L'avant projet vise une autorisation de compostage en proximité à raison de 1 tonne/semaine maximum de sous-produits animaux parmi les biodéchets compostés.



SOURCES

- **S** Échanges entre membres du Réseau Compost Citoyen ;
- http://www.legifrance.gouv.fr/;
- **DEME**, Guide méthodologique du compostage partagé, Nov. 2012;
- **DEME**, Guide méthodologique du compostage autonome en établissement, Nov. 2012.